



COMMUNE d'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A_2026_015

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 4 février 2026
Restriction, réduction de la vitesse et modification des
régimes de priorité lors du passage du défilé pour le
carnaval 2026 sur les voies du centre-ville
dans l'agglomération d'ARPAJON SUR CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL du 30 janvier 2026;

VU la demande formulée par l'APE et le Centre Social ;

Considérant qu'en raison du déroulement du défilé pour le carnaval 2026, sur la Route Départementale n°320 « Avenue du Général MILHAUD / Rue Place de la REPUBLIQUE / Rue Félix RAMOND » et des Voies Communales dites « Rue de SABLIERE » - « Rue Louis DAUZIER » - « Avenue du Général LECLERC », à l'intérieur de l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE organisée par l'APE et le Centre Social, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 28 février 2026, de 15H30 jusqu'à la fin de la manifestation, la vitesse de circulation ainsi que les régimes de priorité sur les voies du centre-ville citées ci-dessus, dans l'agglomération d'ARPAJON SUR CERE seront adaptés en fonction de l'avancement de la manifestation, pour permettre le déroulement du passage du défilé pour le carnaval 2026.

Un itinéraire de déviation conseillée sera mis en place conformément au plan joint au présent arrêté afin de délester la circulation.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera gérée de façon suivante :

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire du défilé ont l'obligation d'attendre le passage de tous les participants et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire du défilé. Ils ne pourront emprunter l'itinéraire du défilé après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les participants et les véhicules des organisateurs. Les usagers arrivant en sens inverse du défilé ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les participants. Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Des signaleurs, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

L'accès des services de secours et les services de la Stabus devront être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de signaleurs pour éviter tout désordre pendant le déroulement du défilé.

Par mesure de sécurité, l'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

La circulation sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- APE
- Centre Social

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
- M. le Directeur de la STAC Voyages
- M. le Directeur de la STABUS
- SAMU

A ARPAGON SUR CERE, le 4 février 2026

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL



- Point de départ
du défilé